TRIBUNAL DE COMMERCE 60200 COMPIÈGNE
DÉPOSÉ LE
29 NOV. 2010
Tribunal de Commerce de Compiègne
N° 4699

PERFECT MEMORY
Société par actions simplifiée au capital de 59.764 euros
Siège social : 3, Place Saint Antoine 60200 Compiègne
507 459 113 RCS Compiègne

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 MAI 2010

L'an 2010,
Le 31 MAI,

Les actionnaires de la société PERFECT MEMORY, société par actions simplifiée au capital de 60.000 euros divisé en 44.600 actions de 1,34 euro de valeur nominale, toutes de même catégorie, dont le siège social est situé 3, Place Saint Antoine – 60200 Compiègne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Compiègne sous le numéro 507 459 113 (la « **Société** »), se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la Société, sur convocation faite par le président conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Steny SOLITUDE préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur GOUSPILLOU est désigné comme secrétaire.

Monsieur OUZIEL est appelé comme scrutateur.

Monsieur Philippe Jais, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est présent.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- une copie de l'avis de convocation *remis en main propre* à chaque actionnaire ;
- une copie de l'avis de convocation *remis en main propre* au commissaire ;
- la feuille de présence à l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- le rapport du Président ;
- les rapports du commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées ;
- un exemplaire des statuts actuels de la Société ;
- le projet de la convention d'inscription d'émetteur à intervenir entre la Société et Alternativa.

Puis le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et règlementaires ont été adressés aux actionnaires et aux commissaires aux comptes, ou tenus à leur disposition, au siège social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME AU ORIGINAL

L'assemblée lui donne aote de oette déolaration et ohaoun des aotionnaires déolare être pleinement et intégralement rempli de l'ensemble de ses droits à oe titre.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- présentation du rapport du Président ;
- présentation des rapports du oommissaire aux oomptes ;
- autorisation de l'introduotion de la Sooiété sur Alternativa ;
- délégation de oompétenoe oonsentie au Président en vue d'augmenter, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréoiera le capital de la Sooiété en numéraire par émission d'aotions nouvelles de la Sooiété, aveo suppression du droit préférentiel de sousoription des aotionnaires, dans la limite d'un montant global maximum de *29.480* euros, pour partie par plaoement privé ;
- suppression du droit préférentiel de sousoription des aotionnaires ;
- augmentation du oapital sooial d'un montant maximum de [2.010] euros par émission d'aotions nouvelles d'une valeur nominale de *[1,34 euro]* réservée aux salariés de la Sooiété adhérents à un plan d'épargne entreprise, en applioation des dispositions des artiole L.225-129-6 du Code de oommeroe et L.443-5 du Code du travail, aveo suppression du droit préférentiel des aotionnaires ;
- pouvoir pour formalités.

Il est ensuite donné leoture des rapports du Président et du oommissaire aux oomptes ainsi que du projet de oonvention d'insoription d'émetteur.

Cette leoture terminée, le président ouvre la disoussion.

Personne ne demandant la parole, le président met suooessivement aux vois les résolutions suivantes insorites à l'ordre du jour :

Résolution n°1

Autorisation de l'introduotion de la Sooiété sur Alternativa et fixation de la valeur de l'aotion au moment de l'introduotion

L'Assemblée Générale, statuant aux ooniditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, aprés avoir pris oonnaissanoe du rapport du Président,

déoide d'autoriser la demande d'introduction de la Société sur Alternativa, étant ici expressément précisé que la Société pourra renforcer ses fonds propres en ouvrant son capital social notamment à des investisseurs personnes physiques hors le cadre d'Alternativa,

approuve le principe de l'admission de la Société sur le marché Alternativa, ainsi que l'adhésion implicite aux règles de fonctionnement de ce marché,

décide d'autoriser le Président à signer la convention d'inscription d'émetteur entre la Société et Alternativa,

décide de conférer tous pouvoirs au Président à l'effet de représenter et engager la Société en vue de la réalisation du processus d'introduction et de réaliser toutes démarches, prendre toutes décisions, signer tous documents pour faire admettre aux négociations les titres de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°2

Délégation de compétence à consentir au Président en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription et pour partie par placement privé visé à l'article L.411-2, II du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Président,

après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-136, L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce :

après avoir rappelé que l'admission de la Société sur Alternativa n'était pas constitutif d'un appel public à l'épargne notamment dans la mesure où le placement privé s'effectuerait auprès d'investisseurs qualifiés et/ou d'un cercle restreint d'investisseurs tels que définis aux articles D. 411-1 et D. 411-4 du Code monétaire et financier modifié par le décret n°2006-557 en date du 16 mai 2006 et que l'émission envisagée ci-dessous ne constitue pas en tout état de cause une opération d'appel public à l'épargne dès lors que son montant total est compris entre 100.000 euros et 2,5 millions d'euros et ne représente pas plus de 50% du capital de la Société

sous réserve de l'adoption de la résolution n°3 qui suit sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

délègue au Président, pour une durée de quatre (4) mois à compter de la date de la présente Assemblée et expirant en conséquence au plus tard le 30 Septembre 2010, sa compétence à l'effet de procéder, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'augmentation du capital social pour un montant nominal maximum de *29.480* euros par émission d'actions nouvelles de la Société ;

décide qu'une partie de cette augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 29.480 euros pourra se faire par placement privé, étant ici précisé que, dans ce cadre, le montant total des actions nouvelles susceptibles d'être émises au titre des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 20% du capital social conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 3° du Code de commerce,

Il est ici précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

JO 9/16 COPIE

décide que le prix d'émission des actions nouvelles qui seraient émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le Président et sera au moins égal à *vingt-cinq (25)* euros correspondant à *1,34 euro* de valeur nominale et à *23,66* euros de prime d'émission ;

décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions nouvelles, le Président pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions dans les conditions prévues par la loi en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation ;

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

décide, s'agissant des actions qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation, en ce compris celles faisant l'objet d'un placement privé, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au profit des personnes visées à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier,

décide que le Président aura toute compétence, sans préjudice du plafond maximum de l'augmentation de capital visé ci-avant et du montant minimum du prix d'émission visé ci-avant, pour mettre en œuvre, la présente délégation, à l'effet notamment :

- d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;

- de décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;

- de déterminer les dates et les modalités de l'émission ;

- de déterminer la date d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;

- de déterminer le mode de libération des actions à émettre ;

- à sa seule initiative, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

prend acte du fait que le Président rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées au titre de la présente résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

<u>Résolution n°3</u>

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

VÒ 87 16

ORIGINAL

L'Assemblée Générale décide, conformément aux articles L.225-138 et L.225-135 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes, et sous réserve de l'adoption de la résolution qui précède, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription aux actions nouvelles qui seraient émises en vertu de la présente délégation, et sans préjudice des modalités fixées par ladite délégation, au profit des personnes visées à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, c'est à dire :

- personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, agréées comme tels par l'autorité compétente,
- investisseurs qualifiés agissant pour compte propre (au sens des articles D. 411-1 et D. 411-2 du Code monétaire et financier),
- cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre (au sens de l'article D. 411-4 du Code monétaire et financier).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°4

Délégation de pouvoirs consentie au Président en vue d'augmenter le capital social de la Société par l'émission d'actions ordinaires nouvelles réservées aux salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes de la Société, décide, en application des dispositions des articles L. 225-129-6 alinéa 1 et L. 225-138-1 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société une augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 et L. 3332-20 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le Président dispose d'un délai maximum de six mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1, L. 3332-2, L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-5, L. 3332-6, L. 3332-7, L. 3332-8 et R. 3332-4 du Code du travail ;

- autorise le Président à procéder, dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant nominal qui ne pourra excéder 2.*010* euros, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, par l'émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérents audit plan d'épargne d'entreprise de la Société à mettre en place, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et L. 3332-20 du Code du travail ;

- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

Le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation sera de 25 euros par action, correspondant à *1,34 euro* de valeur nominale et à *23,66* euros de prime d'émission.

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

10 87 16

- fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires d'actions nouvelles ;
- fixer, dans les limites légales, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération des actions nouvelles ;
- déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;
- décider du montant des actions à émettre, de la durée de la période de souscription, de la date de jouissance des actions nouvelles, et plus généralement arrêter l'ensemble des modalités de chaque émission ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- et, d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

Résolution n° 5

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à l'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société adhérents à un Plan d'Epargne d'Entreprise

L'Assemblée Générale décide, conformément à l'article L.225-138 et L.225-135 du Code de commerce, après avoir entendu lecture du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes, et sous réserve de l'adoption de la résolution n°4 susvisée, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires à émettre en application de la résolution n°4 qui précède et d'en réserver la souscription aux salariés de la Société adhérents à un Plan d'Epargne d'Entreprise.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

Résolution n°6

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Le Président

Le Secrétaire

Scrutateur